

**CONVENTION DE DROIT DE CHASSE AVEC MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX POUR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA TOUR D'ARBOIS »**

PARC DEPARTEMENTAL DE L'ARBOIS

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association des Amis de la Tour d'Arbois, dont le siège est situé sur le Domaine de la Tour d'Arbois, Les Milles à 13100 Aix en Provence, représentée par son Président, M. Pierre ARNAUD, dénommée ci-après « l'Association ».

PREAMBULE

Le Département est propriétaire du parc départemental de l'Arbois, situé principalement sur la commune d'Aix en Provence d'une superficie d'environ 1190 hectares, et qui appartient à son domaine privé.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Département a acquis le domaine, objet de la présente convention, dans le double objectif de protection de l'espace naturel et d'ouverture au public.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de concéder son droit de chasse à l'Association. Cependant, en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasse ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

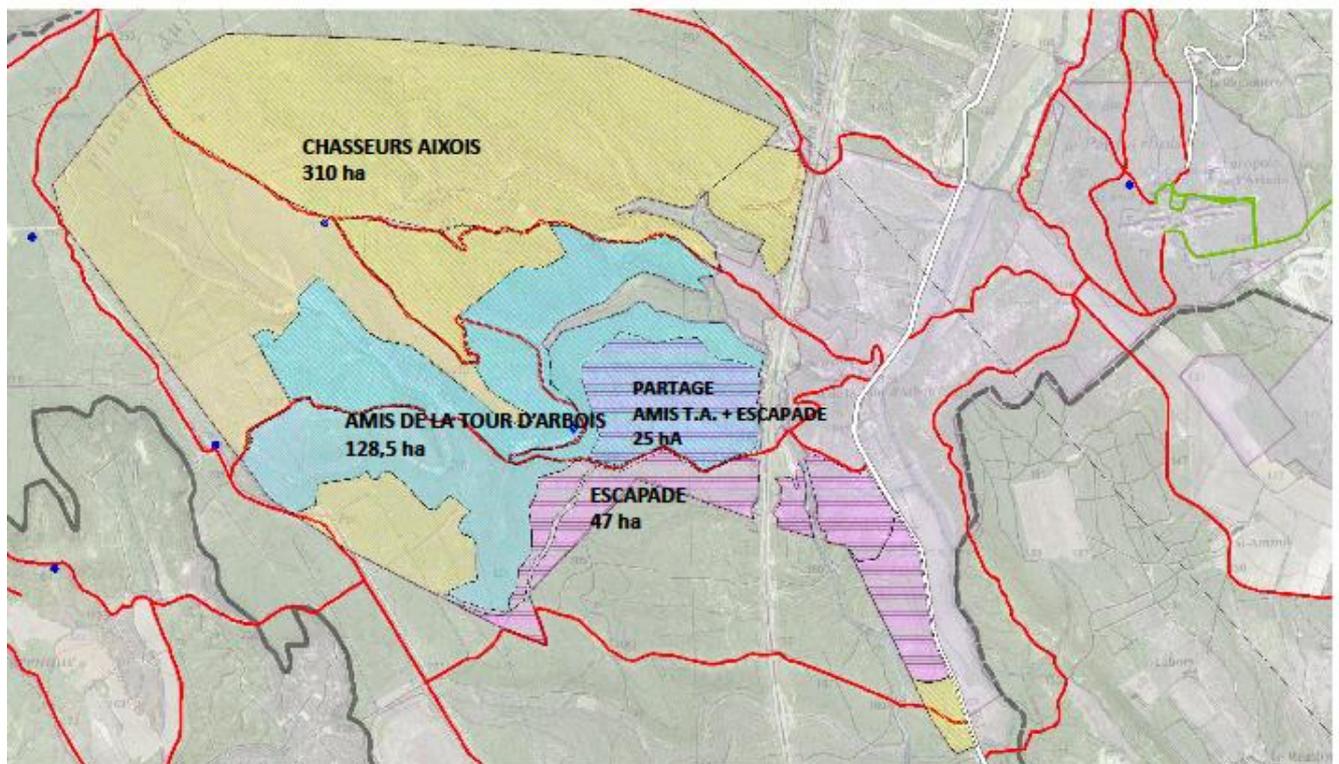
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONCESSION DU DROIT DE CHASSE

Le Département concède à l'Association, après accord de la Commission permanente, un droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 153ha 50 a 00 ca situés sur la commune d'Aix en Provence figurant sur le tableau ci-dessous :

TERRITOIRE CHASSABLE					
Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie		
			Ha	a	Ca
Aix en Provence	LC 011 en partie	Vallon de Mion	14	50	
Aix en Provence	LC 012 pour partie	Vallon de Mion	48	09	
Aix en Provence	LC 021 pour partie	Vallon de Mion	44	32	
Aix en Provence	LC 041	Vallon de Mion	46	59	
TOTAL			153	50	

PARC DEPARTEMENTAL DE LA TOUR D'ARBOIS
Répartition des territoires de chasse – avril 2018



ARTICLE 2 : DROITS DU DEPARTEMENT

La concession de ce droit de chasse à l'Association n'implique pas l'interdiction du domaine à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

Garant d'un équilibre des usages et du libre accès à ses propriétés, le Département peut autoriser l'organisation de manifestations sportives, culturelles pédagogiques etc. sur le Domaine. Par mesure de sécurité, le Département se réserve le droit d'interdire la chasse lors de ces manifestations. Dans ce cas, la société de chasse sera informée de cette opération le plus tôt possible et des modalités d'organisations seront à convenir en fonction des contraintes imposées à la société de chasse.

Les terrains de chasse doivent être délimités par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de l'association bénéficiant de la présente convention, avec dans l'angle supérieur gauche, le logo du Conseil Départemental.

Il est rappelé que la propriété départementale de l'Arbois est un espace naturel de détente partagé par les divers utilisateurs et promeneurs.

A ce titre, le Département fournira à l'Association les plans de situation des différents sentiers relatifs aux pratiques sportives de pleine nature au sein du domaine.

Pour des raisons de sécurité, l'Association devra signaler les jours de battues par des panneaux à l'entrée des sentiers et des pistes, en complément de la signalétique de sécurité obligatoire.

L'organisation, par l'Association, de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du Département.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées et définies conjointement entre l'Association et le Département.

L'association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à d'autres personnes morales ou physiques.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association.

En contrepartie, l'Association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait sien tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique. D'une manière générale, l'Association s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable.

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique est soumis à information et autorisation préalables du Département.

Le Département et l'Association travailleront ensemble pour créer un environnement dans lequel l'agrainage n'est plus utile. Seul l'agrainage au petit gibier et au gibier d'eau est autorisé selon les modalités du schéma de gestion cynégétique départemental.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 4 : ANIMAUX NUISIBLES

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux nuisibles. A cette fin, et en cas de l'Association devra organiser des battues pour la régulation de certains animaux si nécessaire. L'association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier. L'association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à réguler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation.

En cas de surabondance d'animaux estimée contradictoirement par la Société de Chasse et le Département, celui-ci pourra mettre en demeure la Société de Chasse de procéder à l'élimination de ce surplus, ou suspendre les battues si la population de l'espèce en question est menacée sur l'espace naturel départemental, sous peine de résiliation pure et simple du droit de chasse.

ARTICLE 5 : DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'association s'engagera à concourir à cette répression.

ARTICLE 6 : PRATIQUES INTERDITES

Sont interdits :

- le port d'appareils de transmission,
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur,
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement,
- la destruction des œufs et couvées,
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur; glu possible selon les modalités fixées aux articles 19 à 21,

- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

ARTICLE 7 : CIRCULATION AUTOMOBILE ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Département aux gardes-chasse et aux personnes habilitées par l'Association, dont le nombre ne pourra dépasser quatre, la circulation automobile sur les chemins est interdite. Ces autorisations seront à solliciter tous les ans avant le début de la saison.

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Les parkings de chasse et leur chemin d'accès doivent être définis en concertation avec le Département. Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. Les sociétaires devront adapter leur vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins et de la saison cynégétique, la circulation automobile reste strictement interdite.

L'association s'engage à fournir au Département la liste et la cartographie des parkings.

ARTICLE 8 : POSTES A FEU

L'Association s'engage à communiquer au Département le nombre, la liste nominative des postes à feu ainsi que leur localisation sur une carte qui sera jointe à la convention, préalablement à la signature de la convention.

Aucune création de poste à feu ne sera consentie.

La chasse au poste est autorisée tous les jours jusqu'à 13h00.

Considérant les pratiques locales et à titre dérogatoire, la circulation motorisée est autorisée aux titulaires des postes à feu.

Après fourniture annuelle des éléments d'information, par le Président de la société de chasse, des autorisations de circuler annuelles seront délivrées par le Département avec le numéro de poste et le nom du titulaire. Ces dérogations donneront uniquement accès au poste du titulaire.

➔ La chasse aux migrateurs dans les Bouches du Rhône

	Poste fixe	Agachon
Définition	Poste matérialisé couvert	Poste qui peut être matérialisé mais non couvert
	Fournir une localisation et une	Sur demande spécifique de

Conditions spécifiques	cartographie des postes numérotés	chaque société avec fourniture d'une localisation des agachons.
Pratique de la chasse	<p>1. Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse</p> <p>2. Tous les matins, sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures.</p>	<p>1. Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse</p> <p>2. Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par la convention à chaque société de chasse sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures (ex Marseillevyre).</p>

ARTICLE 9: PRATIQUE DE CHASSE

Le droit de chasser est autorisé du jour de l'ouverture générale de la chasse au tir compris au jour de la fermeture de la chasse au tir réglementaire compris, définis par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la chasse. L'Association veillera cependant à respecter également les autres arrêtés préfectoraux, dont celui d'accès aux massifs forestiers en période estivale.

La chasse est autorisée trois fois par semaine.

Si le dimanche figure parmi les jours de chasse concédés, la chasse ne peut être autorisée que jusqu'à 13h. Aucune compensation de demi-journée complémentaire ne peut être accordée.

Les battues ne peuvent être autorisées ni les mercredis ni les dimanches. Les battues les samedis doivent être évitées autant que possible, notamment sur les Parcs Départementaux. Elles devront avoir lieu dans les trois jours de chasse autorisés.

Les modalités spécifiques relatives au gibier soumis à plan de chasse sont définies à l'article 19.

REGLE GENERALE

	<i>Chasse au poste</i>	<i>Chasse à l'avant</i>	<i>Chasse en battue</i>
<i>Autorisé</i>	Tous les matins jusqu'à 13h00	3 jours par semaine Si dimanche, uniquement jusqu'à 13h00	3 jours par semaine à choisir parmi les jours suivants : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi, Samedi (à éviter en Parc Départemental)
<i>Interdit</i>		Mercredi Dimanche après midi	Mercredi, Dimanche

Pratique de la chasse par l'association les Amis de la Tour d'Arbois Selon les modalités définies par l'Arrêté Préfectoral annuel		
<i>Possibilité de chasse au poste</i>	<i>Possibilité de chasse en battue</i>	<i>Possibilité de chasse à l'avant</i>
Le matin jusqu'à 13h	2 fois par an le jeudi entre le 2 nd dimanche de janvier et la fermeture définitive	Mercredi Samedi Dimanche matin

Le droit de chasse ne doit pas porter atteinte aux activités agricoles et pastorales. La société de chasse doit veiller au respect de la pratique du pâturage et de ses aménagements.

L'Association devra impérativement demander une concertation avec le Département et le ou les éleveurs avant le début de chaque année cynégétique afin de concilier les activités sur le secteur, notamment pour l'établissement du planning des battues, afin de procéder au parcage des bêtes les jours de chasse.

L'Association s'engage à communiquer le calendrier précis des battues par secteur, au moins une semaine avant l'ouverture de la chasse au tir.

Aucune modification de ce planning ne pourra intervenir sans l'accord préalable du Département.

Le jour de l'ouverture et le jour de fermeture, la chasse peut être pratiquée toute la journée.

Certains domaines départementaux particulièrement sensibles font l'objet de clauses spécifiques définies dans les articles 19 à 21.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 10 : RESERVE VOLONTAIRE

Quelle que soit la superficie du territoire chassable mis à disposition, le Département délimitera, en concertation avec la société de chasse, une mise en réserve de 10%.

L'Association sera tenue également de signaler la réserve par l'implantation bien visible et efficace de panneaux. La surveillance de la réserve de chasse sera assurée par les gardes-chasse de l'association et les gardes de l'Office National de la Chasse ainsi que les agents assermentés du Conseil Départemental.

L'aménagement cynégétique interne de la réserve sera réalisé par l'association, en accord avec le Conseil Départemental.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 : APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'association et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CHASSE

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse des associations dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Néanmoins, les agents assermentés du Conseil Départemental pourront renforcer cette action.

Les sociétés devront prévoir dans leur règlement intérieur que leurs chasseurs sont tenus de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés (agents cités à l'article 13 et agents visés à l'article L 428-29 s. du Code de l'Environnement). Ce contrôle implique automatiquement celui des carniers ou poches à gibier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE

Les chasseurs, les employés de l'association sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, l'association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423.16 s. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Le Département décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance. L'association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département consent, accessoirement au droit de chasse consenti à l'article 1, de mettre à disposition de l'association, un bâtiment dit « de la Présidence ».

Ce bâtiment est constitué d'une « salle de la Présidence » d'une superficie de 87 m² environ et de deux garages associés d'une superficie de 42,60 m² chacun.

Seul le garage associé ci-dessus référencé Garage 01 d'une superficie de 42.60 m² (garage situé à droite de l'entrée principale) est mis à disposition de l'Association.

Le 1^{er} étage du bâtiment du Président est composé d'une salle de 73,10 m², d'une cuisine de 5,50 m², d'un rangement de 4,43 m² et d'un bloc sanitaire de 3,86 m².

L'Association prendra à sa charge les travaux de menu entretien et les réparations locatives afférents aux bâtiments mis à disposition.

L'Association s'engage par ailleurs à souscrire une police d'assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers. Elle transmettra chaque année l'attestation correspondante sur demande du Département.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée en cours d'année, de plein droit, sans préavis.

Compte tenu des aménagements permettant d'améliorer la gestion du domaine et son ouverture au public, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnisation ou compensation pour l'association.

ARTICLE 17 : LOIS ET REGLEMENT

L'association de chasse devra se conformer aux lois et règlements concernant la chasse.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Le règlement intérieur de l'association devra être conforme à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la chasse et mentionner les conditions particulières de l'exercice de la chasse dans le domaine départemental.

Les statuts de l'association devront être communiqués au Département.

Ces documents devront être fournis au moins une semaine avant le début de la chasse au tir en cas de modification de ceux –ci.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES

La chasse aux oiseaux de passage, gibier d'eau et bécasse des bois est autorisée selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'arrêté préfectoral annuel portant sur la réglementation de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, une distinction est opérée comme suit entre le « grand gibier soumis à un plan de chasse », le « grand gibier non soumis à un plan de chasse » et le « gibier sédentaire ».

	Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse	Grand gibier non soumis à un plan de chasse	Gibier sédentaire
Espèces	chevreuil, cerf sika, daim, mouflon.	sanglier	lièvre, lapin, lenard, ragondin, blaireau, rat musqué, putois, Fouine, belette, faisan, perdrix, geai des chênes, corneille noire, pie

			bavarde, corbeau freux, étourneau, sansonnet
Territoire chassable défini par la convention	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse.

L'Association « Les Amis de la Tour d'Arbois » devra se conformer aux dispositions particulières ci-après définies :

Chasse au gibier sédentaire	Septembre à janvier
Postes à feu	2
Jours de chasse	Mercredi, Samedi, Dimanche jusqu'à 13h
Glu	Selon les dispositions règlementaires et modalités d'utilisation des gluaux définies par l'arrêté préfectoral annuel.

Eu égard à l'activité sylvopastorale en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) sur le Domaine, la société de chasse devra respecter les aménagements prévus dans le cadre de cette pratique.

Eu égard à la fréquentation du domaine, l'Association veillera à appliquer des mesures de sécurité plus contraignantes que celles traditionnellement admises.

Les battues aux sangliers ne pourront avoir lieu le mercredi, le dimanche et devront être évitées le samedi dans les Parcs Départementaux.

L'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse, reste soumise à l'autorisation préalable du Département.

Tous les ans, et avant le 10 septembre, le Département (direction en charge de la gestion du domaine) devra être informé :

- Du bureau de l'Association,
- Du Règlement intérieur,
- De l'attestation de responsabilité civile de l'association,
- Du bilan moral et financier de l'année cynégétique échue,
- Du calendrier des battues,
- Du programme de travaux et d'aménagements cynégétiques, y compris les lieux d'agraineage, que l'association souhaite réaliser,
- Des numéros d'immatriculation des véhicules autorisés à circuler au titre de la convention,
- Une copie des déclarations de piégeage pour l'année à venir ainsi que l'habilitation des personnes chargées d'assurer le piégeage pour le compte de l'Association.

Le calendrier des battues étant un document prévisionnel, l'Association veillera à informer le Département de toute modification de date à l'adresse autorisation.ens@departement13.fr ainsi qu'à son technicien référent une semaine au moins avant la date redéfinie afin de s'assurer de la comptabilité des usages autorisés le jour envisagé.

Tous les ans, et avant le 10 mars de l'année cynégétique, le Département devra être informé :

- Des carnets de prélèvement réalisés durant l'année écoulée,
- Un bilan des piégeages réalisés durant l'année écoulée,
- Un bilan de chaque battue au sanglier organisée.

Le droit de chasse est consenti gratuitement à l'Association. Cependant, la mise à disposition gratuite étant une subvention en nature, elle devra être valorisée, en dépenses et en recettes, dans les comptes de l'Association. L'Association adressera en fin d'année comptable (selon son cycle) le bilan comptable annuel.

Le Département indiquera périodiquement le montant à l'hectare à valoriser.

De plus, la mise à disposition à titre gracieux étant une subvention en nature, l'Association devra valoriser annuellement dans ses comptes la mise à disposition du bien pour la somme de 12 318 euros selon le tableau ci-dessous.

Nature du bien	Valeur mensuelle	Valeur annuelle
Salle du 1 ^{er} étage	826.5 euros	9 918 euros
Garage (x1)	200 euros	2 400 euros

ARTICLE 20 : BILAN DE LA SAISON CYNEGETIQUE

L'association devra fournir au département un plan indiquant les zones de chasse et les aménagements cynégétiques.

Elle devra fournir au Département le bilan de chaque battue ainsi que le suivi des carnets de prélèvements.

Ces informations constitueront un outil de travail dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 21 : TERRITOIRE NON CHASSABLE

Considérant la fréquentation de certains domaines, le Département peut interdire l'activité cynégétique sur une partie des terrains concernés par la présente convention.

La chasse est strictement interdite à l'association sur les autres parcelles constitutives des propriétés départementales de l'Arbois et de la Tour d'Arbois.

ARTICLE 22 : DUREE

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de sa signature,

A l'expiration de ce délai, si elle n'est pas résiliée trois mois avant la date d'anniversaire, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année dans la limite de deux fois.

ARTICLE 23 : CONTENTIEUX

Les parties élisent domicile en leur siège social.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du- Rhône

Le Président de l'association
de chasse